JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE GRENOBLE

EXTRAIT
des minutes du Tribunal d'Instance de Grenoble

République Française
Au nom du Peuple Français

JUGEMENT DU 06/10/2014

RG N° 91-14-000229

PLAIDOIRIES LE : 15 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENT : CATTEAU Charles, Juge de proximité de Grenoble.

GREFFIER : FACCHINETTI Nicole

JUGEMENT

Du : 06/10/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS -

C/

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEFENDEUR A L'OPPOSITION

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTES 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS,

représenté par M. COSSALTER, muni d'un mandat écrit

ET :

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDEUR A L'OPPOSITION

Madame

comparant en personne

Copie exécutoire
délivrée le :07-10-2014

à :Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

Copies aux parties
délivrées le : 07-10-2014

DECISION :

contradictoire

en dernier ressort

Reçu le
09 OCT. 2014
secrétariat général
C.N.O.M.K.

MIS A DISPOSITION AU GREFFE

Le 24 mars 2014 Madame Monique a fait opposition à l'injonction du 7 octobre 2013 de payer 355 € au Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK).

Le CNOMK demande paiement de 430 € de cotisations, de 100 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile et de 70 € pour résistance abusive ; il précise que Madame est masseur salarié de l'école de santé du CHU, qu'elle est inscrite depuis le 6 juin 2009 et doit les cotisations 2009 à 2013 ; il soutient que tout professionnel est redevable en vertu de l'article L4321-16 du code de la santé publique, qu'il a la personnalité juridique et a capacité en vertu de l'article L4321-14, que son président a pouvoir en vertu de l'article 47 du règlement, que l'absence de règlement d'application relèverait de la juridiction administrative et que le texte est applicable directement, qu'il n'y a pas de preuve d'illégalité d'emploi des fonds qui ne serait pas de la compétence du juge de proximité.

Madame soulève la nullité de la procédure, demande le débouté et le paiement de 1.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile. Elle précise qu'elle était salariée de l'hôpital et qu'elle est en retraite depuis le 1er décembre 2013, que la majorité des masseurs de l'hôpital ne paient pas de cotisation; Elle invoque le défaut de capacité du CNO, seul le conseil départemental ayant compétence, invoque l'absence de délibération autorisant Monsieur JP DAVID à agir, l'absence de règlement d'application de l'article L4321-16, l'absence de nomination d'un membre du Conseil d'Etat au CNO jusque mars 2014, soutient que la cotisation appliquée rompt l'égalité entre salariés et libéraux, que la cotisation finance des activités non prévues par la loi.

Sur ce :

Attendu que tout masseur non masseur des armées est redevable de la cotisation (article L4321-16 du code de la santé publique), peu important que certains échappent encore de fait à leur obligation.

Attendu que le conseil national de l'ordre a la personnalité civile en vertu de l'article L4125-1 du code de la santé publique, a mission légale de gérer les biens, fixer les cotisations et de réaliser le suivi en relation avec les conseils départementaux (article 12-2 du règlement intérieur), que le conseil national a donc capacité à agir en vertu de la loi.

Attendu que selon l'article 47 du règlement intérieur le président du conseil national peut agir en justice sur mandat de son conseil ; que si en l'espèce il n'est pas justifié de la décision ayant donné ce mandat, le conseil national en vertu de l'article L4321-14 du même code accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, qu'il est représenté à l'audience par le président du conseil départemental de l'Isère qui a reçu mandat d'agir de sa formation le 20 avril 2011.

Attendu que l'article L4321-16 définit une obligation qui est exécutoire sans nécessité de mesure d'application.

Attendu que l'irrégularité prétendue de la composition du conseil national relèverait d'une autre juridiction, qu'au demeurant le membre du Conseil d'Etat a été nommé par le ministre de la justice le 9 novembre 2007.

Attendu que la régularité de la décision fixant les cotisation au regard du respect de l'égalité des praticiens relèverait encore d'une autre juridiction, qu'un salarié qui a une cotisation moindre que celle d'un libéral ne peut invoquer la rupture d'égalité ; qu'il en est de même de l'utilisation des cotisations et de leur exagération prétendues dont l'appréciation relève des organes de la profession et sur contestation qui ne serait pas suspensive de la juridiction administrative.

Attendu que l'inertie dans le paiement n'est pas constitutive d'abus de résistance caractérisé.

Attendu que la défaillance du débiteur a imposé iniquement des frais.

Par ces motifs

Le juge de proximité statuant par jugement contradictoire, en dernier ressort, et par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Condamne Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes 430 € de cotisations et 90 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux dépens.

Le greffier

N.FACCHINETTI

Le juge de proximité

C.CATTEAU

La République française mande et ordonne
aux huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente
décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs
de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir
la main, à tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par le juge et
le greffier. Pour grosse certifiée conforme délivrée par le
greffier en chef du tribunal d'instance de Grenoble en 3 pages